

Arrêt

n° 217 117 du 20 février 2019
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité yéménite, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité yéménite et de confession musulmane sunnite, être né le 21 mai 2002 et être âgée de 16 ans.

Selon vos déclarations, alors que vous viviez à Al Makha, des Houthis faisaient de la propagande dans les rues. Votre père vous a demandé de ne pas sortir quand ces personnes sont dans la rue.

Un jeudi du mois de juillet 2015, votre père est sorti pour aller travailler. Ne donnant plus de signe de vie, votre mère est partie à sa recherche. Selon le Cheick de Al Makha, ce sont les Houthis qui ont enlevé votre père.

Au début du mois de septembre 2015, alors que vous sortiez de la mosquée avec votre ami [A. A.], ce dernier a été enlevé. Votre mère a appris par la suite que ce sont les Houthis qui l'ont enlevé.

Dès ce moment, votre mère a fait les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le pays en vous confiant à votre voisine [N.].

Votre voisine [N.], [S.], [H.] et vous-même, vous vous êtes rendus à Daoubab. Vous avez ensuite pris une embarcation pour rejoindre le Djibouti le 17 septembre 2015. Vous avez tous logé durant deux semaines dans une maison. Ensuite, un prénommé Ali vous a fait voyager ensemble et vous avez pris l'avion à destination de l'Europe.

Le 4 novembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ;

il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'édit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Lors de votre audition au CGRA en date du 14 mars 2017, vous maintenez que votre identité est FOFELI Anis, de nationalité yéménite, né le 21 mai 2002 à Almakha, ville dans laquelle vous auriez vécu jusqu'au 17 septembre 2015, et que vos parents sont [S. F.] et [A. H.], tous deux de nationalité yéménite.

Or, en l'espèce, il ressort des informations disponibles qui sont jointes au dossier administratif que votre identité est [A.S.A.] né le 21 mai 2002 de nationalité djiboutienne, fils de [S. A. K.] et [A. A. K.], ayant vécu à Djibouti, ville dans laquelle vous avez été scolarisé. Cette identité est établie par votre passeport ordinaire djiboutien n° [...] valable jusqu'au 29 mai 2017 et par votre dossier visa comprenant une copie de votre passeport, une autorisation parentale et un certificat de scolarité.

Invité à vous expliquer par rapport à ces informations, vous dites ne pas savoir. Vous ajoutez ne pas avoir fait de démarches avec votre père. Vous précisez ne pas savoir d'où vient le nom Kouleb et confirmez ne pas avoir fait de démarches pour rejoindre l'Europe. Après vous avoir laissé l'occasion de discuter avec votre tuteur et votre avocate, vous dites alors vous rappeler avoir donné vos empreintes digitales après votre départ du Yémen le 17 septembre 2015, et ce, alors que vous séjourniez au Djibouti. Confronté alors au fait que vos propos sont contradictoires, dans la mesure où ces démarches ont été faites le 13 juillet 2015 par votre père, vous ne fournissez aucune réponse. En effet, vous déclarez que votre père a disparu la première semaine de juillet 2015, ce qui est contredit par le fait qu'il a introduit une demande de visa à votre nom une semaine plus tard. Confronté à cet élément, vous dites que vos empreintes digitales ont été prises durant le mois de septembre ou octobre 2015. Le CGRA ne peut se satisfaire de vos explications.

En l'occurrence, le passeport et le dossier visa introduit auprès de l'ambassade de France à Djibouti permettent de vous identifier de manière incontestable et de considérer que ce passeport djiboutien est bien le vôtre et que vous possédez effectivement la nationalité djiboutienne.

Dès lors, il peut être tenu pour établi que votre identification complète est [A. S. A.], né le 21 mai 2002 à Djibouti, de nationalité djiboutienne.

Par conséquent, vous devez prouver que vous craignez avec raison d'être persécuté ou encourez un risque réel d'atteinte grave par rapport au pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Djibouti, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, vous n'invoquez à l'égard du Djibouti aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit et aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Djibouti. Vous vous contentez de nier posséder la nationalité de ce pays.

De plus, rien n'indique que vous ne pouvez vous réclamer de la protection des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au Djibouti, pays dont vous possédez la nationalité.

Quant à l'attestation de naissance produite dans le cadre de votre demande d'asile selon lequel [A. S. A.] (alias déclaré) est né le 21 mai 2002 à Al Makhsae, il ne comporte pas de données biométriques permettant de vérifier que vous êtes cette personne et la valeur probante de ce document est insuffisante pour remettre en cause votre nationalité djiboutienne prouvée par des documents authentiques fiables à savoir un passeport djiboutien et votre dossier visa.

Par ailleurs, la circonstance que vous parlez l'arabe ne suffit pas à établir que vous possédez effectivement la nationalité yéménite, cette langue étant parlée par de nombreux djiboutiens, l'arabe étant une des langues officielles du Djibouti (voir farde bleue).

À supposer votre nationalité yéménite comme établie, quod non en l'espèce, il convient de noter que les craintes invoquées à l'égard du Yémen sont dénuées de toute crédibilité.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que votre père a disparu et craindre que les Houthis ne vous enlèvent afin de vous recruter de force.

Ainsi, invité à expliquer les circonstances qui vous ont poussé à penser que vous risquiez d'être enlevé par des rebelles houthis, vos propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés.

En effet, vous ignorez comment le sheik a appris que votre père a été emmené par les houthis. Vous n'avez pas pu citer d'autres personnes enlevées par les houthis, hormis votre père et votre ami Aziz. Vous ignorez comment votre mère a su que ce sont des houthis qui ont enlevés [A.] (voir audition CGRA, p.11). Ces éléments sont importants parce qu'ils portent sur des points déterminants de votre récit.

Par ailleurs, vous ignorez pour quelle raison votre voisine a décidé de quitter le pays. Vous ignorez si cette voisine a rencontré des problèmes (voir audition CGRA, p.11). Ces imprécisions sont importantes parce qu'elles sont relatives au contexte du départ du Yémen.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un courrier du service Tracing daté du 12 février 2016 et des informations générales sur la situation actuelle au Yémen, ils ne suffisent pas à inverser le sens de la présente décision.

Le CGRA ayant conclu que votre nationalité djiboutienne est établie à suffisance (cfr. Dossier visa) et étant donné que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Djibouti, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée par rapport au Yémen, dont le requérant est ressortissant selon lui et non par rapport au Djibouti ; elle nie ou minimise les lacunes soulevées par la décision attaquée et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'*Human Rights Watch* du 18 mars 2014, intitulé « *Education Under Attack – Yemen Country Profil* », une capture d'écran de *Google Maps* ainsi que des articles relatifs au Yémen, extraits du site Wikipédia.

3.2. Par courrier recommandé du 11 janvier 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents produits en copie et traduit, à savoir l'acte de naissance et le certificat de vaccination du requérant, la carte électorale et la carte d'identité du père du requérant, ainsi que la carte d'identité du grand-père du requérant. La note complémentaire reprend également une attestation conforme au Code judiciaire ainsi que la carte d'identité de Monsieur A. A. F. (pièce 8 du dossier de procédure).

3.3. À l'audience du 16 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant une attestation de suivi psychologique du 9 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer qu'il possède la nationalité djiboutienne. À cet égard, elle constate que le requérant n'invoque aucune crainte à l'égard de l'État djiboutien et qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part des autorités djiboutiennes dans le cas où il y rencontrerait des problèmes.

En tout état de cause, la décision attaquée considère, à supposer la nationalité yéménite du requérant établie, que les craintes ne sont pas fondées en raison du caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant.

Partant, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Djibouti.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établie la nationalité djiboutienne du requérant et les éléments qui l'empêchent de considérer qu'il existe une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Djibouti.

5.4.1. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, notamment du passeport délivré par les autorités djiboutiennes et valable jusqu'au 29 mai 2017 et du dossier visa, introduit auprès de l'ambassade de France à Djibouti, comprenant une copie du passeport du requérant, une autorisation parentale et un certificat de scolarité, que le requérant se nomme A. S. A., qu'il est né en 2002 à Djibouti, qu'il est le fils de S. A. K. et de A. A. K., qu'il est de nationalité djiboutienne et qu'il a vécu à Djibouti où il a été scolarisé. Le Conseil observe particulièrement que la photographie du requérant figure sur la demande de visa. Dès lors, ces éléments permettent d'identifier le requérant de manière incontestable et de considérer que le passeport djiboutien ayant servi à l'introduction de la demande de visa à l'ambassade de France est effectivement celui du requérant.

Le Conseil estime que les explications du requérant, selon lesquelles il n'est pas au courant des circonstances dans lesquelles ce passeport a été délivré et n'a jamais effectué de démarche auprès d'une ambassade ou d'un consulat européen, ne sont pas crédibles au vu des documents figurant au dossier. Aussi, il considère que les explications du requérant concernant la prise de ses empreintes digitales entrent en contradiction avec les informations administratives et les déclarations antérieures du requérant.

Le Conseil estime que la circonstance que le requérant parle l'arabe ne permet pas d'établir qu'il ne possède pas effectivement la nationalité djiboutienne, cette langue étant une des langues officielles du Djibouti.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant possède effectivement la nationalité djiboutienne.

5.4.2. Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, la requérante possède la nationalité djiboutienne.

Le Conseil constate que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard du Djibouti et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas se réclamer de la protection des autorités djiboutiennes en cas de retour au Djibouti.

Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Djibouti.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'âge du requérant, de son profil ainsi que de l'ensemble des éléments du dossier. Elle estime que le jeune âge du requérant permet d'expliquer les ignorances relatives aux démarches effectuées pour l'obtention du passeport et du visa, notamment la prise d'empreintes digitales, ainsi que les incohérences chronologiques.

Concernant le passeport djiboutien et la demande de visa, la partie requérante soutient avoir voyagé avec un faux passeport et un faux visa délivrés par le passeur durant le séjour de deux semaines qu'il a passé à Djibouti.

Elle insiste également sur le fait que le requérant a livré des informations circonstanciées sur le Yémen et qu'il parle arabe avec un accent yéménite ainsi que des dialectes.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait procéder à l'authentification des documents administratifs du requérant par les services de police.

À ces égards, le Conseil constate que la partie requérante elle-même ne fournit aucun élément de nature à soutenir ses déclarations.

Au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant la nationalité djiboutienne du requérant et les craintes alléguées par rapport à ce pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie par rapport au Djibouti.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs au Yémen présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

Concernant l'acte de naissance du requérant ainsi que sa carte de vaccination, le Conseil considère que de tels documents ne sauraient attester l'identité et la nationalité d'une personne. En effet, si ces documents sont susceptibles d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement de documents d'identité – ils ne comportent d'ailleurs aucune donnée biométrique – : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom et l'identité figurent sur ces documents.

Concernant la carte électorale et la carte d'identité du père du requérant ainsi que la carte d'identité du grand-père du requérant, le Conseil constate que ces documents ont été obtenus dans des circonstances pour le moins nébuleuses. En tout état de cause, ils ne permettent pas de démontrer que le requérant ne dispose pas de la nationalité djiboutienne.

L'attestation conforme au Code judiciaire et la carte d'identité de Monsieur A. F. A. sont sans lien avec les faits allégués ; ces documents ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

L'attestation de suivi psychologique du 9 janvier 2019 fait état dans le chef du requérant d'importants troubles du sommeil, d'un comportement méfiant, d'idées envahissantes et récurrentes sur les événements passés ainsi que d'affects dépressifs. Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue, mais estime que ce rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la nationalité du requérant et la possibilité pour lui d'obtenir une protection des autorités djiboutiennes le cas échéant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la nationalité du requérant et au fondement de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le requérant possède la nationalité djiboutienne et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, les indices selon lesquels le requérant possède la nationalité djiboutienne étant jugés suffisants.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas de crainte à l'égard de Djibouti, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté le Djibouti et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil constate que le requérant n'invoque aucun risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Djibouti, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Djibouti, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Djibouti puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS